

Office des poursuites: quelques astuces

Travaillant dans un service spécialisé membre de Dettes Conseils Suisse, les personnes que nous rencontrons se trouvent pour la plupart dans une situation de surendettement. Bon nombre de questions liées à l'office des poursuites reviennent fréquemment lors des consultations. Nous avons choisi d'en aborder deux d'entre elles ici, l'information n'étant pas toujours aisément accessible.

1. Lorsque je reçois un commandement de payer de l'Office des poursuites, que puis-je faire?

- Dans tous les cas réceptionnez le document.
- Dès réception du commandement de payer, vous avez 20 jours pour payer la somme réclamée.
- Si vous contestez une partie ou la totalité de la créance, vous avez 10 jours pour formuler une opposition. Mais attention, cette démarche n'a de sens que si vous pouvez prouver que le créancier n'a jamais existé ou n'existe plus. En effet, faire opposition permet de gagner du temps mais occasionne des frais supplémentaires qui s'ajoutent aux frais de procédure ordinaire.
- En cas de commandement de payer qui concerne une faillite antérieure, faire opposition dans les 10 jours en écrivant: « pas revenu à meilleure fortune » et retourner le commandement de payer à l'Office des poursuites. Si le/la créancier-e le demande, le/la juge vérifiera par une procédure sommaire si vous êtes revenu-e à meilleure fortune.
- Dans les cas de frais d'encaissement réclamés par des sociétés de recouvrement de dettes, il faut toujours faire opposition partielle pour que ces frais soient supportés par le créancier-e-s.

2. Comment l'Office des poursuites calcule-t-elle mon minimum vital?

La loi fédérale sur les poursuites fixe les lignes directrices du calcul du minimum vital. Chaque canton édicte des directives qui précisent ce cadre légal. Le calcul du minimum vital de l'Office des poursuites prends en compte:

- Le montant de base mensuel qui comprend les frais pour l'alimentation et le ménage, les vêtements, les soins corporels et de santé, les frais culturels et de loisirs, l'électricité, le gaz, le téléphone et les frais liés à la télévision. Ce montant est de Fr. 1'100.- pour une personne seule, de Fr. 1'550.- pour un couple et de Fr. 250.- à Fr. 500.- par enfant.
- Le loyer effectif, les frais de chauffage, les cotisations sociales, les cotisations syndicales, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (déplacements, repas pris hors du domicile), les contributions d'entretien et/ou d'assistance dues par le/la débiteur-trice, les frais de formation des enfants jusqu'à leur majorité (en tenant compte des aides et bourses).
- Les frais liés à la voiture si celle-ci est indispensable pour l'exercice d'une profession: essence, plaques, assurances et leasing.
- Les frais médicaux effectifs sur demande du/de la débiteur-trice et présentation des justificatifs. Pour les frais remboursés par l'assurance-maladie, l'Office des poursuites prend en compte la franchise ainsi que les 10% à la charge de l'assuré-e. Les frais non-remboursés par l'assurance maladie de base sont pris en charge uniquement s'ils sont justifiés pour le traitement d'une maladie ou d'un handicap (ostéopathie, physiothérapie,...)
- Les frais de dentiste sur présentation d'un devis avant le commencement du traitement.

- Les impôts courants ne sont malheureusement pas pris en compte dans le calcul du minimum vital sauf pour les personnes imposées à la source.
- Les frais de garde des enfants
- L'assurance responsabilité civile et de ménage.

Le calcul du minimum vital s'opère mensuellement sur présentation des justificatifs. C'est pourquoi, il est indispensable d'informer régulièrement l'Office des poursuites sur les modifications du budget (baisse de revenu, factures médicales et de dentiste, ...).

D'autres questions?

Vous pouvez consulter les sites internet www.dettes.ch, www.csp-beju.ch et/ou prendre contact avec le secteur social du Centre social protestant BE-JU lors de la permanence, le jeudi de 10h à 12h.